

OMPI/DA/MA/04/3

ORIGINAL : français

DATE : avril 2004



ROYAUME DU MAROC



ORGANISATION MONDIALE DE LA
PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

**ATELIERS ITINERANTS DE L'OMPI SUR L'APPLICATION DES
DROITS ET LE RESPECT DE LA LEGISLATION RELATIVE AU
DROIT D'AUTEUR ET AUX DROITS VOISINS**

organisé par
l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)

en coopération avec
le Ministère de la communication
et
le Ministère de la justice

Rabat, le 20 avril 2004

Casablanca, le 21 avril 2004

Meknes, le 22 avril 2004

**LES CONDAMNATIONS JUDICIAIRES, SANCTIONS CIVILES ET PENALES,
DOMMAGES ET INTERETS, MESURES ACCESSOIRES**

*Document préparé par M. Bernard Valette, Premier Vice-président
du Tribunal de Grande instance de Paris*

1/ Les dispositions pénales.

A) les peines principales

Toute édition d'écrits, de composition musicale, de dessin, de peinture ou de toute autre production, imprimée ou gravée en entier ou en partie, au mépris des lois et règlements relatifs à la propriété des auteurs, est constitutive du délit de contrefaçon.

La contrefaçon en France d'ouvrages publiés en France ou à l'étranger est punie de 2 ans d'emprisonnement et de 150.000 euros. Le débit, l'exportation et l'importation des ouvrages contrefaits sont punis des mêmes peines.

Le délit de contrefaçon est constitué et puni aussi de 2 ans d'emprisonnement et de 150.000 euros en cas de :

- toute reproduction ou diffusion par quelque moyen que ce soit d'une oeuvre de l'esprit en violation des droits de l'auteur tels qu'il sont définis et réglementés par la loi.
- la violation de l'un des droits de l'auteur d'un logiciel.
- toute fixation, reproduction, communication ou mise à disposition du public, à titre onéreux ou gratuit, ou toute télédiffusion d'une prestation d'un phonogramme, d'un vidéogramme ou d'un programme réalisées sans l'autorisation lorsqu'elle est exigée de l'artiste interprète du producteur phonogramme ou du vidéogramme ou de l'entreprise de communication audiovisuelle.
- toute importation ou exportation de phonogramme ou vidéogramme réalisée sans l'autorisation du producteur ou de l'artiste interprète lorsqu'elle est exigée.

En cas de récidive de l'une de ces infractions, les peines prévues sont doublées.

Si l'on compare la législation française avec d'autres législations européennes, les peines prévues pour sanctionner les délits de contrefaçon sont moins élevées. Il en résulte une incidence importante en droit interne tenant à ce que la mise en détention provisoire dans le cadre d'une procédure d'instruction n'est plus possible, faute d'atteindre le seuil légal permettant une mesure d'incarcération si les conditions sont réunies, ce qui ne va pas sans poser de problèmes dans la lutte contre la piraterie audiovisuelle. Aussi, il est envisagé d'aggraver les peines de prison encourues.

Toutefois, il convient de faire preuve de lucidité car même avec l'échelle actuelle des peines, les tribunaux français prononcent dans de faibles proportions des peines d'emprisonnement ferme qui sont en plus très en dessous du maximum légal. Le plus souvent, il est prononcé des peines d'emprisonnement avec sursis accompagné d'une amende.

L'amende pourrait être une peine alternative à la peine d'emprisonnement et suffisamment dissuasive si le montant prononcé était élevé. Malheureusement, son application s'avère difficile en raison de l'insolvabilité des prévenus tant personnes physiques que personnes morales. A cet égard, il convient de préciser que les poursuites pénales contre les personnes morales qui sont possibles en droit pénal français sont rares.

B/ Les peines complémentaires

- *la fermeture d'établissement*

Elle peut être prononcée sans condition de récidive comme antérieurement.

Celle-ci peut être totale ou partielle et prononcée pour une durée n'excédant pas 5 ans.

- *la confiscation*

Le tribunal correctionnel peut prononcer :

- . la confiscation de tout ou partie des recettes procurées par l'infraction ;
- . la confiscation des phonogrammes, des vidéogrammes, des objets et exemplaires contrefaits ou reproduits illicitement ;
- . la confiscation du matériel spécialement installé en vue de la réalisation du délit.

- *la destruction*

Le tribunal correctionnel peut ordonner la destruction des produits contrefaits.

- *l'affichage et la publication*

Le tribunal correctionnel peut ordonner l'affichage du jugement et la publication intégrale ou par extraits dans des journaux nationaux ou professionnels, aux frais des contrefacteurs.

- *l'interdiction*

Le tribunal correctionnel peut interdire l'exercice d'une activité professionnelle ou sociale.

L'ensemble de ces peines complémentaires sont laissées à l'appréciation du tribunal correctionnel qui peut choisir celles qui lui paraissent les plus appropriées ou bien n'en prononcer aucune.

Elles ne sont pas négligeables et sont parfois plus efficaces que les peines principales.

2/ Les Réparations Civiles

Elles sont aussi bien accordées par les juridictions pénales que civiles aux parties lésées par les actes de contrefaçon.

Le principe est identique devant ces juridictions : il incombe au demandeur de rapporter la preuve de son préjudice. Le préjudice doit être né, certain et actuel.

Celui-ci peut être patrimonial mais également moral.

Dans chaque il appartiendra au juge de vérifier l'existence et l'étendue des préjudices allégués. Il ne peut en aucun cas se substituer aux parties.

A) le préjudice matériel

Il est en général constitué par le manque à gagner ou la perte de clientèle ou de marchés. Ce peut être aussi les investissements rendus nécessaires pour lutter contre la piraterie.

Si les éléments fournis par le demandeur sont insuffisants pour déterminer de manière suffisamment précise l'étendue du préjudice, il pourra être ordonné une expertise généralement comptable pour éclairer le tribunal. Toutefois, il n'y a lieu d'y recourir que dans des cas importants car les expertises sont longues et onéreuses.

B) le préjudice moral

La jurisprudence a reconnu le principe de l'indemnisation du préjudice moral. Il est évident lorsque l'oeuvre d'un auteur a été plagiée. Mais le préjudice moral peut consister également dans l'atteinte à l'image du produit contrefait. La réparation sera l'allocation de dommages et intérêts que le juge arbitrera. Mais la partie lésée pourra également solliciter la publication de la décision dans des publications de son choix en plus de l'allocation de dommages et intérêt.

En définitive, la question de la réparation est une question délicate car les règles ne sont pas définies de manière rigoureuse. Curieusement, les parties la négligent dans la préparation de leurs dossiers alors qu'il s'agit d'une question capitale. Le juge est donc conduit à adopter une démarche pragmatique, aidé en cela par la position de la Cour de Cassation qui lui reconnaît pour l'évaluation du préjudice un pouvoir souverain d'appréciation sur lequel elle n'exerce pas son contrôle.

[Fin du document]